

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
(« HQD »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec) (« FCEI »)

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

INTRODUCTION

1. Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») a soumis à la Régie (la « **Régie** ») de l'énergie une demande concernant l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité.

L'ARTICLE 48.1 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET SON APPLICATION AU PRÉSENT DOSSIER

2. L'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (« LRE ») se lit comme suit :

« 48.1. La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

- 1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
- 2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;
- 3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.»¹

¹ Article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie , chapitre R-6.01

3. La Régie a notamment indiqué ce qui suit :

« [...] la Loi n'encadre pas la manière par laquelle les objectifs prévus pourront être atteints dans un MRI. La Régie dispose donc d'une discrétion quant aux moyens à prendre à cet égard. [...] »² (Nos soulignés)

4. De plus, la Régie retient que cet article signifie que :

« [...] les objectifs énumérés au deuxième alinéa de l'article 48.1 sont exhaustifs. Toutefois, elle doit les interpréter de façon large et libérale, en tenant compte, notamment, du contexte de réalisation de gains d'efficience, de l'article 5 de la Loi et des dispositions du chapitre IV de la Loi, afin de permettre la réalisation de l'objet de l'article 48.1 »³ (Nos soulignés)

5. L'Article 48.1 de LRE permet donc de couvrir l'ensemble des coûts de service d'HQD, sans limitation ou restriction aucune.

6. Toutefois, certains ont des visions plus réductrices.

7. L'affirmation de SE-AQLPA comme quoi l'article 48.1 LRE serait limité aux seuls coûts d'opération n'est pas fondée. Elle va à l'encontre de l'article 49 de la LRE qui indique que la base de détermination des tarifs repose sur le coût des services et les revenus requis nécessaires.

8. Par ailleurs, l'affirmation d'HQD comme quoi le MRI établi par l'article 48.1 ne peut se substituer aux formules établies aux articles 52.1 et ss. de la LRE ne tient pas la route.

9. Les différents types de coûts à ces articles sont particularisés et indique plutôt comment sont calculés ces coûts. C'est donc une opération après le fait. Ce n'est pas le cas de l'article 48.1 de la LRE.

10. L'ajout de nouvelles fonctions à la Régie ne règle pas l'asymétrie d'information qui existe. L'article 48.1 LRE est plutôt une réponse à ce problème, ici comme ailleurs.

11. La FCEI a bien pris note des propos qui suivent du Rapport Elenchus :

« The Cost of service approach has a number of shortcomings that are widely recognized in the literature, as discussed in the preceding section, as well as several practical concerns that have been identified by regulators.

² Décision D-2015-169, r-3897-2014 Phase 1, 2015 10 07, p. 13

³ Décision D-2015-169, r-3897-2014 Phase 1, 2015 10 07, p. 15

First, the regulator is at a disadvantage when trying to determine whether expenditures are really needed. The utility has access to far more information than the regulator»⁴ (Nos soulignés)

12. Ce constat est clair et a été réitéré en audience par le témoin de la FCEI :

« Mais l'idée ici c'est de vous dire que c'est reconnu de façon très large qu'il y a de l'asymétrie d'information quand vient le temps de réglementer une entreprise. Et en fait, la raison d'être des mécanismes incitatifs c'est beaucoup ça. Alors, le simple fait qu'on soit en train de discuter d'un mécanisme ici, je pense que c'est une reconnaissance de ce fait-là. Alors, cette notion-là selon laquelle la surveillance de la Régie permettrait d'assurer que les choix et les décisions vont être efficaces selon nous est totalement inacceptable et contraire à tout ce que la théorie dit. Et le fait qu'on ait pu réaliser de l'efficacité par le passé à quel qu'égard que ce soit, n'est absolument pas une démonstration que la réglementation, comme elle est, garantit l'efficacité, elle n'est absolument pas une garantie non plus qu'il y aura, que l'efficacité qui a été réalisée correspondait au maximum d'efficacité qui pouvait être réalisée, ou qu'il va continuer à y avoir de l'efficacité dans le futur. »⁵
(Nos soulignés)

13. Le MRI est donc un nouvel outil qui doit aller au-delà de ce que le simple pouvoir de surveillance de la Régie peut faire.

14. Encore ici, l'approche minimaliste souhaitée par HQD et endossée par ses experts ne cadre pas avec les problèmes que l'on cherche à résoudre :

(i) contourner l'enjeu de l'asymétrie de l'information; et

(ii) faire poser par HQD des gestes additionnels pour accroître son efficacité.

15. Les experts d'HQD, bien que jugeant le processus de la Régie suffisant, ne savent pas si la Régie est équipée pour faire le travail :

« Q. [46] So this is interesting what you say, the opportunity to review, as you mentioned, if we put that aside and, but I just want to go back to your opinion, your professional opinion -- is that your opinion that the Régie has a sufficient knowledge from the operational standpoint, from HQD, to be able to, well, to judge, well, to have a hundred percent (100%) average on grade marks to make to be 1 really top on the overall investment activities from HQD?

A. I mean, I can't render an opinion with respect to the Régie specifically, or with respect to the staff or, but, well, the distribution planning models that I referred to earlier are incredibly complex, and maybe very few of us in this room would understand them. The notion of

⁴ Rapport Elenchus, janvier 2015, p. 17

⁵ Notes sténographiques du 23 septembre 2016, p. 142

priorities is not really that complex, I don't believe you would need to be an engineer, for example, to review, ask questions, understand the responses, and form an opinion, make a recommendation on the capital 13 budget.⁶ (Nos soulignés)

16. Ce qui n'empêche pas ces mêmes experts porte un jugement professionnel :

« Q. [59] So just to make sure, I want to make sure, so you say that, yes, you cannot be a hundred percent (100%) sure about optimization, it's complex, it's difficult, and therefore, that's why, in a sense, you are in agreement with HQD that proposed a rather light, uncomplex method, is that, could we sum things up on that?

A. Not at all, no, I would say that there is a very rigorous review process here for valuating both small and large projects that exist today and will continue into the future, so I wouldn't call that "light". If anything, you know, you can contrast that against an I-X program that would be all inclusive for example, that might include capital. And there, there'd be no review of capital projects, unless there was a requirement for a large project that had to happen outside of that process. So in this case, you're not looking at one overall revenue path that would be inclusive of capital, you're giving the Régie and stakeholders the continued ability to review all those capital decisions. So I would say, if anything, it would be, rather than light, it would be something that would continue to have a fairly strong ongoing »⁷ (Nos soulignés)

17. Les experts d'HQD continuent à porter un jugement professionnel sans connaître la réalité :

« Q. [70] Okay.

A. In terms of the regulator and stakeholders ensuring that the utility is buying at the best price it can for those fuels that are beyond its direct control from a price standpoint.

Q. [71] You just described in a long way how... a general description of how it would be done under a study, but have you conducted any study on what you just said on this topic, on the fuel, HQD costs strategy?

A. No. That was not within the scope of our mandate. [...]. »⁸ ((Nos soulignés)

« Q. [72] Going back to you, gentlemen, again, how... Do you think that if the fuel costs were not the lowest as they can possibly be, from your knowledge, do you know that the Régie would be, as it is now, equipped to detect it? To detect...

⁶ Notes sténographiques du 20 septembre 2016, pp. 30-31

⁷ Notes sténographiques du 20 septembre 2016 pp 39-40

⁸ Notes sténographiques du 20 septembre 2016, pp. 45-46

A. No, we don't... We don't have knowledge of the Régie's staff's capability in that regard. What we typically see is, on staff, somebody who has expertise in fuels markets, gas markets, wholesale electric markets, to assist the Board in those evaluations, in making those determinations. If the... But we have not studied the Régie's staff's capabilities to have knowledge of that specifically. »⁹ (Nos soulignés)

18. Il faut donc prendre avec une grande réserve les affirmations des experts d'HQD sur l'application concrète de leur proposition au présent dossier parce qu'ils n'ont conduit aucune étude spécifique, n'ont pas la connaissance des capacités techniques de la Régie de l'énergie et se reposent uniquement sur des commentaires généraux fournis par leur client.

DIX CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES POUR ASSURER LE SUCCÈS DU MRI

19. Sur cette base, la FCEI a souhaité, dans son analyse de la proposition d'HQD de même que la proposition de PEG, assurer le succès du MRI en rappelant dix considérations importantes pour la prise de décision de la Régie dans le présent dossier :

i. Distinguer les objectifs de l'entité régulée des objectifs de l'actionnaire

20. La preuve de la FCEI indique qu'il :

« [...] est fort possible qu'Hydro-Québec ne soit pas tant incité à maximiser ses profits, ce qui est généralement la prémisse de la réglementation incitative, qu'à atteindre les objectifs financiers fixés par le Gouvernement. Le fait d'être efficace à atteindre les cibles fixées par le Gouvernement ne saurait être en soi un gage d'efficacité et c'est bien la recherche d'efficacité qui est visée par la mise en place dès la réglementation incitative.

Si des moyens plus aisés d'atteindre les cibles sont disponibles, il se peut que cela réduise l'incitatif à l'efficacité. Dans la perspective de favoriser l'efficacité et non l'atteinte d'objectifs financiers à court terme, la FCEI estime que le mécanisme incitatif doit être tel que les écarts prévisionnels ne puissent contribuer à la bonification du rendement. »¹⁰ (Nos soulignés)

21. La question des écarts prévisionnels excessifs au cours des dernières années a d'ailleurs contribué à la volonté du législateur de quitter le mode de régulation du coût de service vers celui d'un mécanisme de réglementation incitative.

⁹ Notes sténographiques du 20 septembre 2016, p 46

¹⁰ Mémoire de la FCEI, 17 novembre 2015, 2.1.

ii. Le MRI de HQD et HQT doit tenir compte des actions de l'un ou l'autre

22. Comme la preuve de la FCEI le rappelle:

« Ce qui caractérise également le Distributeur et le Transporteur est le fait qu'ils font partie d'une seule et même entité. Dans le processus de mise en place d'un mécanisme incitatif, il importe de garder à l'esprit que les actions d'une division peuvent affecter la profitabilité de l'autre.

Par exemple, Hydro-Québec n'a pas d'intérêt à ce que le Distributeur soit conservateur dans ses demandes en capacité de transport auprès du Transporteur puisque l'actionnaire n'assume pas les coûts liés à cette capacité tout en retirant un profit sur les investissements du Transporteur. [...] »¹¹ (Nos soulignés)

23. Le MRI ne doit donc pas récompenser les reports de coûts à des périodes futures ou les écarts de revenus qui sont hors du contrôle de l'entreprise. HQD doit aussi encourager l'efficacité dans la gestion des besoins de service en transport et d'approvisionnement en électricité.

24. Pour la FCEI, il est impératif de mettre en place un incitatif sur le coût de transport :

« [...] Alors, on a entendu une chose lors de l'audience qui était de dire « On n'a pas besoin de mettre un incitatif sur le coût de la charge locale, le coût du transport » parce qu'HQT va de toute façon avoir un mécanisme incitatif puis c'est là qu'on va devoir se pencher sur le fait qu'HQT optimise ses affaires. Là, je pense que c'est important de distinguer deux choses. Il y a en quelque sorte le besoin qui est exprimé par Hydro-Québec. Puis il y a, d'autre part, comment HQT optimise ce besoin-là. Alors, c'est vrai que le mécanisme incitatif de HQT, on l'espère, va permettre d'inciter HQT à optimiser la façon dont il répond aux besoins de ses clients, mais il ne va pas faire en sorte que HQD va optimiser les besoins qu'il exprime à HQT. [...] »¹² (Nos soulignés)

25. La FCEI considère qu'il est aussi primordial de mettre en place un incitatif sur le besoin de puissance et le coût des approvisionnements :

« [...] Comme je le disais, puis là je reviens un petit peu sur ce que j'ai dit au début, Concentric a reconnu que le Distributeur avait un contrôle à long terme sur la gestion de son besoin en puissance. Puis je vous cite un autre passage du rapport Elenchus, qui va un peu dans ce sens-là aussi et qui soulève certains points par rapport à cette question-là. Et on dit, et là, je m'excuse, je n'ai pas la référence, on dit :

¹¹ Mémoire de la FCEI, 17 novembre 2015

¹² Notes sténographiques du 23 septembre 2016, p. 148-149

Many public utility companies adopt pricing regimes that increase peak demand, which... donc, je m'excuse, donc on parle des préoccupations d'un expert, donc je pense que le rapport d'Elenchus cite les préoccupations d'un expert; là, il dit : His key points include the following concerns. - *Many public utility companies adopt pricing regimes that increase peak demand, which justifies increased capital investment.* - *They often maintain excess standby capacity, reserve margins and high standards of reliability and uninterruptedness of service, which require increased capital investment. They often resist the introduction of capital-saving technologies.* Donc je pense que ça rejoint tout à fait ce que le docteur Lowry vous a dit et ça va tout à fait dans le sens de l'adoption d'un indicateur et d'un incitatif fort pour gérer le besoin de puissance. Puis je vous dirais aussi, à la suite de ces points-là, le rapport continue à dire : He also indicates... parlant de la personne qui faisait ces recommandations-là, He also indicates that regulators have limited ability to blunt these distortions under traditional cost of service regulation and that incentives can be more effective than oversight in minimizing these distortions..»¹³ (Nos soulignés)

26. Le témoin de la FCEI ajoute :

« Et à ce niveau-là, je voudrais aussi souligner le fait que d'avoir... puis, je fais référence à quelque chose que monsieur Lowry a dit, d'avoir un indicateur pour gérer le besoin de puissance, je pense que c'est une chose très bonne et essentielle mais je ne pense pas que... et c'est vrai que ça... d'une certaine façon, ça vient aussi inciter à limiter les besoins de transport évidemment, mais je pense que c'est encore mieux d'avoir aussi un indicateur sur l'optimisation des coûts de transport parce que vous pouvez très bien gérer votre besoin en puissance mais, malgré tout, exprimer des besoins de transport qui pourraient peut-être être optimisés comme dans l'exemple que je viens de vous donner de rivière Nouvelle, par exemple. Si vous aviez eu un indicateur sur l'optimisation du besoin en puissance, bien, ça n'aurait pas eu d'impact vraiment à inciter le Distributeur à gérer cette situation-là de façon différente. Cette même logique-là s'applique aussi au niveau des coûts d'approvisionnement. Donc, le fait d'avoir un indicateur pour gérer le besoin en puissance, c'est très bien. Mais je pense qu'il y a aussi un bénéfice d'avoir un incitatif à gérer les coûts d'approvisionnement, parce que même si vous y mettez, par exemple, votre besoin de puissance à un certain niveau, bien, il y a différentes façons d'approvisionner cette puissance-là. Alors, est-ce que vous allez le faire plus avec du postpatrimonial, par exemple, ou plus avec du patrimonial. Donc, le fait d'avoir un indicateur sur le coût des approvisionnements, je pense demeure indiqué aussi..»¹⁴ (Nos soulignés)

¹³ Notes sténographiques du 23 septembre 2016, p. 160-162

¹⁴ Notes sténographiques du 23 septembre 2016, p. 151-152

iii. Le MRI doit encourager l'efficacité à court terme et à long terme, et ce à la fois pour les opérations que pour les investissements;

27. La pérennité du mécanisme pourra assurer son succès. Cette vision à long terme de l'efficacité ne peut qu'apporter des bénéfices tangibles : ¹⁵

« Alors, il y a une large part des coûts de distribution qui sont des coûts qui sont liés à des considérations de long terme. Et si on adopte un mécanisme qui ne permet pas au Distributeur d'intégrer ces considérations-là ou en tout cas qui ne l'incite pas à intégrer ces considérations-là dans sa prise de décision, je pense qu'on passe à côté d'une opportunité importante. Et même messieurs Yardley et Coyne nous disaient cette semaine que, par exemple, par rapport au contrôle du besoin en puissance, on ne peut pas faire grand-chose à court terme, mais on peut faire des choses à long terme. Alors, je pense que d'intégrer une perspective de long terme, c'est s'assurer que le mécanisme met en place des conditions qui incitent non pas seulement à trouver de l'efficacité à court terme, mais à trouver de l'efficacité à long terme, c'est très important...» ¹⁶.

[...]

« C'est certain que si on a un mécanisme où on a une visite très court terme puis qu'il n'y a pas de continuité, par exemple, entre les différents termes d'un mécanisme, bien, on ouvre la porte à ce qu'il puisse y avoir toutes sortes de façons dans le fond de reporter des dépenses et de faire des gains en efficacité sans qu'il y ait de réelle efficacité, de la bonification dans le fond sans qu'il y ait de réels gains d'efficacité.» ¹⁷.
(Nos soulignés)

iv. La qualité du service

28. La qualité du service est au centre des préoccupations de la FCEI depuis qu'elle intervient à la Régie :

« [...] La FCEI souhaite que le mécanisme à être mis en place favorise le maintien de la qualité du service de livraison d'électricité et du service à la clientèle. L'accessibilité au service; la fiabilité et la continuité du service; la clarté, la disponibilité et l'accessibilité à l'information pour la clientèle; l'assiduité et l'exactitude de la facturation sont autant de considérations importantes pour les clients. [...]

Cependant, la FCEI estime que le rôle du Distributeur devrait aller au-delà du simple fait de livrer de l'électricité et s'attarder surtout à la façon de livrer de la valeur aux clients. [...]

¹⁵ Preuve de la FCEI aux pages 5 et 6

¹⁶ Notes sténographiques du 23 septembre 2016, p. 132-133

¹⁷ Notes sténographiques du 23 septembre 2016, p. 134

La FCEI estime que le Distributeur devrait être encouragé à étendre les mesures existantes et à mettre en place de nouvelles initiatives permettant la réduction de la facture énergétique des clients. »¹⁸ (Nos soulignés)

29. Le MRI d'HQD doit donc favoriser le maintien et l'amélioration de la qualité du service d'électricité et récompenser les mesures qui permettent aux clients de réduire leurs coûts énergétiques globaux.

v. Les facteurs exogènes et les exclusions appliquées de manière restreinte

30. Le mémoire de la FCEI rappelle que :

« [...] certains coûts sur lesquels l'entreprise exerce un contrôle ne devraient pas être soumis à l'effet du mécanisme.

Ces deux situations sont généralement traitées par le biais de facteurs exogènes et d'exclusions.

En ce qui concerne les exclusions, la FCEI estime qu'ils doivent être utilisés avec parcimonie afin que l'effet du mécanisme porte sur un ensemble de coûts aussi large que possible. »¹⁹ (Nos soulignés)

31. La MRI ne doit récompenser ni pénaliser l'entreprise pour des variations de coûts qui sont hors de son contrôle et doit couvrir un ensemble de coûts aussi large que possible.
32. La portée du MRI doit en conséquence être la plus large possible. Le MRI proposé par HQD manque d'envergure.

vi. L'équité entre les classes de clients.

33. Le MRI ne doit pas favoriser un groupe de clients au détriment des autres. Aussi, le MRI ne doit pas inciter l'entreprise réglementée à favoriser un groupe de clients au détriment des autres.
34. Ainsi, la proposition de PEG semble mener qu'une iniquité ou permettre un traitement plus favorable à certains consommateurs, par rapport à d'autres. Les propos de l'expert Lowry manquent de clarté.²⁰

vii. Le choix d'un forum allégé pour l'ajustement des tarifs

35. La FCEI souhaite que la mise en application des mécanismes du Distributeur et du Transporteur préserve le forum que sont les causes tarifaires afin que les consommateurs puissent faire valoir leur point de vue sur les ajustements proposés.

¹⁸ Mémoire de la FCEI, 17 novembre 2015

¹⁹ Mémoire de la FCEI, 17 novembre 2015

²⁰ Notes sténographiques du 22 septembre 2016, p. 22 et suivantes

36. L'expérience passée avec Gaz Métro et Gazifère est utile à cet égard et a démontré que la Régie avait un rôle à jouer, dans le cadre d'une audience orale, malgré qu'un MRI était en place.

viii. La crédibilité et la prévisibilité

37. La crédibilité du MRI est directement reliée à sa prévisibilité :

« La FCEI estime que pour produire pleinement ses effets, un mécanisme incitatif doit être crédible et prévisible du point de vue de l'entreprise réglementée. L'intérêt de l'entreprise à opérer efficacement serait grandement réduit si elle ne croit pas que le mécanisme sera en place pour une longue période de temps ou qu'il risque de faire l'objet d'un recalibrage sur la base de ses coûts historiques ou prévus à intervalles réguliers.

Cette crédibilité requiert un engagement clair du régulateur envers le mécanisme. La FCEI estime qu'il doit y avoir une attente légitime de toutes les parties que le mécanisme sera prolongé sans période de transition ou recalibrage à moins que son évaluation périodique ne révèle un problème significatif ou que la clause de sortie ne soit déclenchée. Cela n'exclut pas que des ajustements puissent être apportés pour refléter des changements dans les attentes envers l'entreprise. [...] » ²¹ (Nos soulignés)

38. Le MRI doit donc reposer sur des attentes claires de la Régie à court, moyen et long terme. Aussi, les règles de transition doivent être explicites et effectives.

ix. La clause de sortie

39. La clause de sortie doit être lourde de conséquences pour HQD, ce qui devient un incitatif à ne pas prendre le MRI à la légère :

« La plupart des mécanismes disposent de clauses de sortie pour éviter des situations extrêmes. Les clauses de sorties ne doivent toutefois pas devenir un moyen pour l'entreprise de mettre fin à un mécanisme contraignant ou de le détourner de ses objectifs. Pour éviter de telles situations, la FCEI estime que la clause de sortie doit être construite de manière à impliquer un coût élevé pour l'entreprise avant qu'elle ne soit déclenchée. » ²² (Nos soulignés)

40. À l'audience, le témoin de la FCEI rappelle ce qui suit :

« L'autre point que je veux aborder, et j'ai presque terminé, c'est mon neuvième point, c'est la question des clauses de sortie, et je veux juste revenir, c'est en lien avec la notion de prévisibilité que je, dont je vous entretenais au début. Si j'ai bien compris, il y a une question qui a été

²¹ Mémoire de la FCEI, 17 novembre 2015

²² Mémoire de la FCEI, 17 novembre 2015

posée, ce matin ou hier, où on demandait : « Est-ce que la Régie ne pourrait pas simplement laisser ouverte la façon dont elle agira à la fin du terme puis comment elle gèrera les questions liées à la transition vers l'autre mécanisme et tout ça? » Et je pense que la Régie ne devrait pas faire ça. Moi, je pense que la Régie devrait tout de suite indiquer quelles sont ses intentions par rapport à la transition après le terme du mécanisme. Et ça ne veut pas nécessairement dire de prendre une décision très fermée, mais ça peut vouloir dire, de dire par exemple « bien, notre intention, c'est d'extensionner le mécanisme autant que possible. » On n'exclut pas la possibilité de ne pas le faire, mais si on le fait, ce sera parce qu'il y aura des circonstances qui nous y... qui nous y obligeront ou... c'est ça, qui nous obligeront ou qu'on jugera suffisamment sérieuses pour ne pas extensionner ou que ce soit extensionné ou appliquer d'autres formules de transition qui seraient annoncées. Mais, l'important là-dedans, c'est que, encore une fois, le Distributeur sache à quoi s'en tenir parce que si le Distributeur ne sait pas à quoi s'en tenir, bien il peut internaliser le fait que « bien, pourquoi je me donnerais du trouble à faire l'efficiencia qui pourrait rapporter des bénéfices dans six, sept, huit, dix (10) ans si de toute façon je n'ai aucune idée de ce qui va se passer dans cinq ans puis je peux aussi bien simplement perdre le fruit de ce que j'ai fait après avoir encouru les coûts? »²³ (Nos soulignés)

41. La clarté bénéficie à la fois aux consommateurs, à HQD et à la Régie.

x. La simplification du processus réglementaire

42. La mise en place d'un MRI est souvent citée comme une façon de réduire la lourdeur et les coûts associés à la réglementation basée sur le coût de service.

« Une part importante des débats réglementaires tourne autour des prévisions de revenus et de coûts. L'un des avantages des mécanismes incitatifs est qu'ils offrent la possibilité d'éviter ces débats. La FCEI favorise les mécanismes qui permettent d'éliminer les débats entourant la prévision des coûts et des revenus. »²⁴ (Nos soulignés)

43. Le maintien d'audiences orales, qui vont à l'essentiel, renforce selon la FCEI la surveillance de la Régie

« Et finalement mon dernier point, c'est sur le processus. Nous sommes d'avis qu'il devrait y avoir un maintien des audiences publiques orales à chaque année. Au moins pour les premières années d'application du mécanisme. Il va y avoir plusieurs choses à discuter au niveau tarifaire. On n'arrêtera pas de parler de tarifs parce qu'on est en mécanisme incitatif. Il y a beaucoup d'exclusions. Même si ces coûts-là, pour certains en tout cas, ne génèrent pas toujours... il n'y a pas beaucoup de contentieux dans bien des cas autour de ces coûts-là, je pense que c'est

²³ Notes sténographiques du 23 septembre 2016, p. 162-164

²⁴ Mémoire de la FCEI, 17 novembre 2015

quand même important de pouvoir avoir la possibilité d'en discuter si besoin est. Et puis évidemment toutes sortes d'autres considérations qui peuvent survenir. Nous, on croit que c'est préférable de conserver des audiences orales, au moins pour les premières années. Dans le dossier de Gaz Métro, il y avait... et dans le dossier de Gazifère où il y avait des mécanismes incitatifs puis dans le dossier de Gaz Métro il y avait notamment la portion « entente négociée » qui était... qui n'était pas en audience, mais il y a toujours eu des portions en audience et ça a toujours été des audiences orales et je pense que c'était indiqué que ce soit comme ça.»²⁵ (Nos soulignés)

44. Le maintien des audiences orales permet aussi aux acteurs de la régulation, Régie, HQD et consommateurs, par la voie de leur représentants, de maintenir un niveau de connaissance utile à tous.

LES RECOMMANDATIONS DE LA FCEI

45. Le MRI que va adopter la Régie doit être ambitieux sans devenir un outil trop complexe à utiliser. Il doit comprendre, de l'avis de la FCEI, ce qui suit :²⁶
- Un mécanisme de type revenu plafond avec mécanisme d'ajustement complet au revenu réel.
 - Un ajustement du revenu plafond en fonction d'une mesure d'inflation exogène, de la croissance du nombre de clients et d'un facteur de productivité.
 - L'inclusion de facteurs exogènes et exclusions pour neutraliser :
 - les variations du taux moyen du coût en capital;
 - le coût du service de transport;
 - le coût des achats d'électricité;
 - les modifications aux méthodes comptables;
 - les variations de taux de taxation;
 - l'amortissement des comptes de frais reportés;
 - le coût de retraite sauf l'effet des modifications aux paramètres des régimes;
 - Les dépenses en efficacité énergétique;
 - Les activités de R&D;
 - l'effet d'éléments exceptionnels et hors du contrôle du Distributeur et approuvés au cas par cas par la Régie
 - L'inclusion d'indicateurs de qualité de service (sélectionnés parmi ceux déjà rapportés par le Distributeur ou autres);
 - L'inclusion d'un incitatif ciblé visant la gestion du besoin en puissance;

²⁵ Notes sténographiques du 23 septembre 2016, p. 164-165

²⁶ Mémoire de la FCEI, 17 novembre 2015, pp. 10, 11 et 12

- L'inclusion d'un incitatif ciblé visant la gestion des demandes de nouveaux services de transport par le Distributeur;
- L'inclusion d'un incitatif ciblé visant la gestion des achats d'électricité;
- L'inclusion d'un incitatif ciblé visant la réduction de la facture énergétique globale des clients;
- Un terme d'une durée minimale de 4 ans avec prise de position favorable à une extension du mécanisme dès l'approbation initiale du mécanisme si aucun problème structurel important n'est observé;
- L'inclusion d'un mécanisme de partage des excédents de rendements
- L'inclusion de mécanismes visant à éviter de récompenser les gains à court terme et non soutenables
 - Le dépôt d'un rapport faisant état des retards dans l'avancement des activités de base ou les reports de projets et l'ajustement des excédents de rendement en conséquence.
 - La mise de côté d'une portion des excédents de rendement dans un compte de frais reportés à être versé au début du terme subséquent si les gains d'efficacité du terme en cours se révèlent soutenables au terme subséquent.
- Une évaluation du mécanisme au minimum deux ans avant la fin du terme avec pénalité si le Distributeur ne soumet pas l'information nécessaire à l'évaluation dans les délais prescrits;
- partie des excédents de rendement soient placés dans un compte jusqu'à la fin du terme du mécanisme et soit versée conditionnellement à ce qu'il n'y ait pas recalibrage à la hausse des coûts inclus dans l'enveloppe de charges du mécanisme.
- le maintien de causes tarifaires pour traiter notamment des aspects du revenu requis non couverts par le mécanisme et des questions liées aux tarifs et aux conditions de service;
- Le maintien d'une audience orale pour chaque année tarifaire.

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, ce 29 septembre 2016

(s) Fasken Martineau DuMoulin, s.r.l.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de la FCEI